

L'évolution des professions économiques

Déclaration d'intention concernant des propositions à l'égard du Gouvernement

1. Les principes

1.1. L'organisation et le fonctionnement des professions économiques doivent demeurer une compétence fédérale organisée par les Instituts nationaux.

1.2. Le principe d'un Institut unique (IRE, IEC, IPCF) n'a pas été retenu en raison des spécificités du contrôle légal des comptes prévu par la Huitième Directive CE.

1.3. Les professions d'expert-comptable, de conseil fiscal, de comptable fiscaliste agréé et de comptable agréé seraient regroupées au sein d'un seul institut comportant plusieurs tableaux. (cfr 3.1.3)

La loi du 22 avril 1999 serait abrogée et remplacée par de nouvelles dispositions légales, en tenant compte des dispositions actuelles.

Le but est d'offrir aux tiers une vision plus claire des missions attachées à chaque profession concernée et d'uniformiser l'organisation du stage, la déontologie, la formation, l'organisation des sociétés professionnelles, en tenant compte des spécificités de chaque profession.

1.4. Les professions de l'audit, autres que la profession de réviseur d'entreprises (forensic, internal audit, ICT audit, environnement, et probablement les actuaires...) seraient coordonnées au sein d'un comité inter-instituts.

Le principe d'un Institut unique des auditeurs n'a pas été retenu en raison des spécificités du contrôle légal des comptes prévu par la Huitième directive CE.

L'IRE serait maintenu dans son statut actuel.

2. Période transitoire

Il est prévu une période transitoire de **6 mois** permettant aux membres de l'IEC, de l'IPCF et de l'IRE de s'intégrer aux nouvelles structures professionnelles.

2.1. Membres de l'IPCF

2.1.1. Les membres actuels de l'IPCF disposant au minimum d'un diplôme de bachelor et/ou de graduat pourront obtenir la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, sur la base de la présentation d'un dossier à évaluer¹ :

- sur demande motivée du candidat ;
- et, sur présentation d'une attestation d'absence de sanction disciplinaire délivrée par l'IPCF – sauf réhabilitation ;
- et, pour le candidat « expert-comptable », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 40 heures de formation relative aux missions réservées au titre d'expert-comptable (dont les mandats spéciaux)² ;
- et, pour le candidat « conseil fiscal », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 20 heures de formation en matière de procédure fiscale, de la fiscalité régionale et locale, et de la fiscalité internationale³.

Il est précisé que les associations professionnelles, établissements d'enseignement et instituts pourront dispenser les 60 heures de formation (40 heures de formation pour l'expertise comptable : mandats de l'expert-comptable et 20 heures pour le fiscalité) qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'un examen. Tant les organisateurs, associations professionnelles, établissements d'enseignement et instituts que le contenu feront l'objet d'un contrôle par la commission visée (voir note de bas de page ²).

¹ Le dossier à évaluer par une commission composée paritairement d'experts-comptables, de conseils fiscaux et de comptables. Cette commission peut décider, le cas échéant, d'une interview du candidat (=hearing).

² Suivant un programme préalablement défini par une commission paritaire (IEC-IPCF) avant l'entrée en vigueur de la période transitoire pour les formations visées.

³ Idem note 2

2.1.2. Les membres actuels de l'IPCF ayant une expérience de 7 ans en qualité de comptable indépendant et ne disposant pas au minimum d'un diplôme de bachelor ou de graduat pourront obtenir la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal sur la base de la présentation d'un dossier à évaluer⁴ :

- sur demande motivée du candidat ;
- et, sur présentation d'une attestation d'absence de sanction disciplinaire délivrée par l'IPCF – sauf réhabilitation ;
- et, pour le candidat « expert-comptable », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 40 heures de formation relative aux missions réservées au titre d'expert-comptable (dont les mandats spéciaux)⁵ ;
- et, pour le candidat « conseil fiscal », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 20 heures de formation en matière de procédure fiscale, de la fiscalité régionale et locale, et de la fiscalité internationale⁶.

Il est précisé que les associations professionnelles, établissements d'enseignement et instituts pourront dispenser les 60 heures de formation (40 heures de formation pour l'expertise comptable : mandats de l'expert-comptable et 20 heures pour la fiscalité) qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'un examen. Tant les organisateurs, associations professionnelles, établissements d'enseignement et instituts que le contenu feront l'objet d'un contrôle par la commission visée (voir note de bas de page ²).

⁴ Idem note 1

⁵ Idem note 2

⁶ Idem note 2

2.1.3. Les membres actuels de l'IPCF n'ayant pas une expérience de 7 ans (soit toute période professionnelle en qualité de comptable indépendant) et ne disposant pas au minimum d'un diplôme de bachelor ou de graduat pourront obtenir la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal sur la base de la présentation d'un dossier à évaluer⁷ :

- sur demande motivée du candidat ;
- et, sur présentation d'une attestation d'absence de sanction disciplinaire délivrée par l'IPCF – sauf réhabilitation ;
- et, pour le candidat « expert-comptable », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 40 heures de formation relative aux missions réservées au titre d'expert-comptable (dont les mandats spéciaux)⁸ ;
- et, pour le candidat « conseil fiscal », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 20 heures de formation en matière de procédure fiscale, de la fiscalité régionale et locale, et de la fiscalité internationale,⁹.

Il est précisé que les associations professionnelles, établissements d'enseignement et instituts pourront dispenser les 60 heures de formation (40 heures de formation pour l'expertise comptable : mandats de l'expert-comptable et 20 heures pour le fiscalité) qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'un examen. Tant les organisateurs, associations professionnelles, établissements d'enseignement et instituts que le contenu feront l'objet d'un contrôle de la commission visée (voir note de bas de page²).

2.1.4. Passé ce délai de six mois, le titre de comptable-fiscaliste agréé sera supprimé et les personnes qui n'auront pas sollicité et obtenu la qualité de conseil fiscal ne pourront plus porter le titre de comptable-fiscaliste agréé. Ils porteront uniquement le titre de comptable.

⁷ Idem note 1

⁸ Idem note 2

⁹ Idem note 2

2.2. Membres de l'IRE

2.2.1. Les réviseurs d'entreprises pourront obtenir leur agréation à la qualité d'expert-comptable, sur la base de la présentation d'un dossier à évaluer¹⁰:

- sur demande motivée du candidat ;
- et, sur présentation d'une attestation d'absence de sanction disciplinaire délivrée par l'IRE.

2.2.2. L'IRE devra fixer les incompatibilités d'exercice pour ses membres.

2.3. Membres de l'IEC

2.3.1. Les experts-comptables, pourront obtenir la qualité de conseil fiscal sur la base d'un dossier à évaluer¹¹ :

- sur demande motivée du candidat ;
- et, sur présentation d'une attestation d'absence de sanction disciplinaire délivrée par l'IEC;
- et, sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 20 heures de formation en matière de procédure fiscale, de fiscalité régionale et locale, et de la fiscalité internationale¹².

2.4. Stagiaire

2.4.1. Tout stagiaire inscrit à l'IEC en règle de cotisation disposant au minimum d'un diplôme de bachelors ou de graduat et ayant une expérience professionnelle de 5 ans minimum dans le domaine de la comptabilité ou de la fiscalité pourra solliciter la qualité d'expert-comptable, de conseil fiscal et/ou de comptable, sur la base de la présentation d'un dossier à évaluer¹³ :

¹⁰ Idem note 1

¹¹ Idem note 1

¹² Idem note 2

¹³ Idem note 1

- sur demande motivée du candidat ;
- et, sur présentation d'une attestation d'absence de sanction disciplinaire émanant de l'IEC ;
- et, pour le candidat « expert-comptable », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 40 heures de formation relative aux missions réservées au titre d'expert-comptable (dont les mandats spéciaux) ¹⁴ ;
- et, pour le candidat « conseil fiscal », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 20 heures de formation en matière de procédure fiscale, de la fiscalité régionale et locale, et de la fiscalité internationale¹⁵.

Il est précisé que les associations professionnelles, établissements d'enseignement et instituts pourront dispenser les 60 heures de formation (40 heures de formation pour l'expertise comptable : mandats de l'expert-comptable et 20 heures pour la fiscalité) qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'un examen. Tant les organisateurs, associations professionnelles, établissements d'enseignement et instituts que le contenu feront l'objet d'un contrôle de la commission visée (voir note de bas de page²).

2.4.2. Tout stagiaire inscrit à l'PCF en règle de cotisation, disposant d'un diplôme minimum, de bachelor ou de graduat ou un diplôme reconnu par l'IPCF et ayant une expérience professionnelle de 7 ans en qualité d'indépendant minimum dans le domaine de la comptabilité ou de la fiscalité pourra solliciter la qualité d'expert-comptable, de conseil fiscal et/ou de comptable sur base de la présentation d'un dossier à évaluer¹⁶ :

- sur demande motivée du candidat ;
- et, sur présentation d'une attestation d'absence de sanction disciplinaire délivrée par l'IPCF – sauf réhabilitation ;
- et, pour le candidat « expert-comptable », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 40 heures de formation relative aux missions réservées au titre d'expert-comptable (dont les mandats spéciaux) ¹⁷ ;

¹⁴ Idem note 2

¹⁵ Idem note 2

¹⁶ Idem note 1

¹⁷ Idem note 2.

- et, pour le candidat « conseil fiscal », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 20 heures de formation en matière de procédure fiscale, de la fiscalité régionale et locale, et de la fiscalité internationale¹⁸.

Il est précisé que les associations professionnelles, établissements d'enseignement et instituts pourront dispenser les 60 heures de formation (40 heures de formation pour l'expertise comptable : mandats de l'expert-comptable et 20 heures pour la fiscalité) qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'un examen. Tant les organisateurs, associations professionnelles, établissements d'enseignement et instituts que le contenu feront l'objet d'un contrôle de la commission visée (voir note de bas de page ²).

- 2.4.3. Tout stagiaire inscrit à l'IEC ou à l'IPCF ne remplissant pas les conditions prévues au point 2.4.1. et 2.4.2. devra poursuivre le stage prévu par son institut d'origine, en fonction du tableau choisi.

2.5. Fonctionnement du nouvel institut

2.5.1. Conseil provisoire

Il conviendra d'instaurer pendant une période transitoire de deux ans un conseil de transition composé des conseils respectifs de l'IEC et de l'IPCF, afin de mettre en œuvre le nouvel institut en ce compris ses règles de fonctionnement et de représentation.

2.5.2. Sociétés professionnelles et interprofessionnelles entre les membres du nouvel institut

Toutes les modalités pratiques relatives à la constitution et à la composition des sociétés professionnelles (entre les membres d'une même qualité du nouvel institut) et interprofessionnelles (entre les membres d'une qualité distincte du nouvel institut) seront fixées par le Conseil de transition.

¹⁸ Idem note 2

3. Période organique

3.1. Création d'un nouvel institut commun

3.1.1. L'IEC et l'IPCF seraient dissous et chacun ferait apport de son patrimoine à un nouvel institut à créer (p.ex. le 28 février 2007).

Le nouvel institut deviendrait (p.ex.) le 28 février 2007 titulaire des droits et obligations de l'IEC et de l'IPCF. L'ensemble du personnel attaché à l'IEC et à l'IPCF sera repris avec ses droits et avantages par le nouvel institut.

3.1.2. Il conviendra de trouver une nouvelle dénomination au nouvel institut résultant de la fusion (provisoirement le nouvel institut).

3.1.3. Le nouvel institut comprendra 3 tableaux (conseil fiscal, expert-comptable, comptable) et une liste des sociétés professionnelles et interprofessionnelles entre les membres du nouvel institut. Différents « sous-tableaux » destinés aux externes seront tenus.

3.1.4. Les dispositions légales devront organiser les sociétés interprofessionnelles entre les membres du nouvel institut et les membres d'autres professions réglementées.

3.1.5. La composition du Conseil sera l'émanation des membres du nouvel institut (expert-comptable, conseil fiscal et comptable).

La direction de l'Institut est assurée par le Conseil composé :

- d'un président et d'un vice-président, inscrits au minimum depuis 5 ans sur un des tableaux, élus au scrutin secret par un vote séparé pour une période de quatre ans, par l'assemblée générale à la majorité relative (soit le candidat, qui obtient le plus grand nombre de voix, est élu.)

Si le président est d'expression française, le vice-président doit être d'expression néerlandaise et inversement. Ils doivent impérativement appartenir à des tableaux distincts. Afin d'assurer l'alternance linguistique, tout nouveau président doit appartenir à un autre rôle linguistique.

- de seize membres, dont huit d'expression française et huit d'expression néerlandaise, inscrits au minimum depuis 5 ans sur un des tableaux, élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut, par un vote secret distinct du vote désignant le Président et le Vice-président à la majorité relative (soit le candidat, qui obtient le plus grand nombre de voix, est élu.)

Afin de tenir compte de l'existence des trois tableaux au sein de l'Institut, chacun des tableaux devra être représenté par au moins trois membres au Conseil.

Au sein du Comité exécutif composé du président, du vice-président et de quatre secrétaires élus par le conseil, non seulement la parité linguistique devra être respectée, mais les trois tableaux devront y être représentés par deux membres chacun.

- 3.1.6. La tutelle du nouvel institut, régi par la nouvelle loi, demeurerait une compétence commune des Ministres de l'Economie et des Classes Moyennes.

3.2. Accès à la profession

- 3.2.1. L'accès à la profession serait réservé à des titulaires de diplômes reconnus par l'Etat.

- 3.2.2. Les conditions de diplôme pour l'accès au stage des professions seraient :

- les professions de l'audit : master
- expert-comptable : master, bachelor, graduat
- conseil fiscal : master, bachelor, graduat
- comptable : master, bachelor, graduat

- 3.2.3. Un seul stage sera organisé avec des étapes en fonction de la qualification finale souhaitée par le candidat. Le stage devra être organisé par la nouvelle commission de stage, composée d'experts-comptables, de comptables et de conseils fiscaux.

3.2.4. Les conditions de diplôme pour l'accès aux professions seraient :

- les professions de l'audit : master
- expert-comptable : master
- conseil fiscal : master
- comptable : master, bachelor

3.2.5. L'absence de diplôme master pourra, sous certaines conditions, être remplacée par une expérience professionnelle.

Le terme « conditions » doit s'entendre soit comme une expérience professionnelle de 7 ans selon le point 3.2.6.1 si le diplôme de bachelor ou graduat existe, soit comme une expérience professionnelle de 15 ans selon la 8^{ème} directive, s'il n'existe aucun diplôme.

3.2.6. Autre professionnel

3.2.6.1. Les professionnels disposant minimum d'un diplôme de bachelor ou de graduat et ayant au minimum une expérience professionnelle de 7 ans dans le domaine de la comptabilité ou de la fiscalité pourront postuler la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal sur la base de la présentation d'un dossier à évaluer¹⁹ :

- sur demande motivée du candidat en y joignant un certificat de bonne vie et mœurs, après une épreuve comparable à l'examen d'aptitude de fin de stage comprenant une partie écrite et une partie orale ;
- et, pour le candidat « expert-comptable », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 40 heures de formation relative aux missions réservées au titre d'expert-comptable (dont les mandats spéciaux)²⁰ ;
- et, pour le candidat « conseil fiscal », sur présentation d'une attestation de suivi de minimum 20 heures de formation en matière de procédure fiscale, de la fiscalité régionale et locale, et de la fiscalité internationale²¹.

¹⁹ Idem note 1

²⁰ Idem note 2

²¹ Idem note 2

(Les professionnels visés sont, par exemple, soit les avocats pour les matières fiscales, soit les directeurs financiers pour les matières comptables.)

- 3.2.7. La qualité de conseil fiscal n'est pas incompatible avec la qualité d'expert-comptable et de comptable. La qualité d'expert-comptable est incompatible avec celle de comptable.
- 3.2.8. La qualité de conseil fiscal pourra être reconnu aux experts-comptables et comptables qui réunissent la compétence spécifique du conseil fiscal (stage spécifique) et qui en font la demande.
- 3.2.9. Le port simultané du titre de réviseur d'entreprises et de conseil fiscal continuera à être interdit. Vu la disparition de la notion de « fiscaliste agréé », il en résulte qu'il ne sera plus possible pour certains réviseurs d'entreprises (environ 70 actuellement) de porter le titre de comptable-fiscaliste agréé.
- 3.2.10. Le port simultané des titres de réviseur d'entreprises et d'expert-comptable ou comptable continuera à être autorisé.
- 3.2.11. Les experts-comptables externes et conseils fiscaux externes prêtent serment.
- 3.2.12. La passerelle réciproque existant actuellement entre l'IRE et l'IEC est maintenue.

3.3. Missions

- 3.3.1. Les missions actuelles, réservées aux comptables et les activités et missions (en ce compris les monopoles actuels) des experts-comptables sont redéfinies dans un document en annexe, ainsi que les missions des réviseurs d'entreprises et des conseils fiscaux.
- 3.3.2. Au sein du nouvel institut, il sera tenu différentes listes qui reprennent les activités spécifiques des différentes professions (internes ou externes selon le cas) à titre d'exemple, on peut citer notamment pour l'expert-comptable :

- l'expertise judiciaire ;
- le mandat d'administrateur (indépendant) dans une entreprise commerciale ;
- l'accréditation auprès d'une autorité fédérale ou régionale ;
- l'accréditation pour différentes missions ;
- les missions spéciales prévues par le Code des sociétés et par toute législation octroyant une mission à l'expert-comptable.

Ces listes seront revues annuellement par le Conseil du nouvel institut.

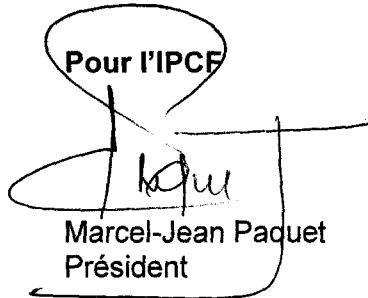
Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2006

Pour l'IEC



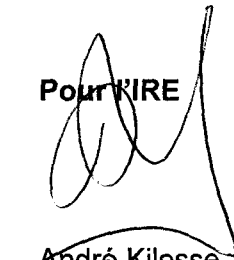
Gérard Delvaux
Président

Pour l'IPCF



Marcel-Jean Paquet
Président

Pour l'IRE



André Killesse
Président

La Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture,
Madame S. LARUELLE



Le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique,
Monsieur M. VERWILGHEN



ANNEXE : 1

COMPARAISON DES MISSIONS PAR RAPPORT À L'EXPERT-COMPTABLE

Fonction d'expert-comptable	Conseil fiscal	Comptable	Réviseur d'entreprises
<p>Art. 34 :</p> <p>Les activités d'expert-comptable consistent à exécuter dans les entreprises privées, les organismes publics ou pour compte de toute personne ou de tout organisme intéressé, les missions suivantes :</p>	<p>Art. 38</p>	<p>Art. 49</p> <p>Exerce l'activité professionnelle de comptable celui qui d'une manière habituelle et indépendante réalise pour le compte de tiers</p>	<p>Art. 3</p> <p>La fonction de réviseur d'entreprise consiste à titre principal à exécuter toutes missions dont l'acceptation est réservée par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et d'une manière générale, toute mission de révisions d'états comptables d'entreprises effectués en exécution de la loi ou en vertu de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit commissaires aux comptes (statutaires + consolidés) - soit 6° + apports en nature, modification de l'objet social, ainsi que les mandats spéciaux prévus par le C.Soc.
<p>1° Vérification et redressement de tous documents comptables</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	
<p>2° L'expertise tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés ou de technique comptable de la situation et sur fonctionnement des entreprises au point de leur crédit, de leur rendement de leurs risques.</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	
<p>3° L'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière comptable et administrative des entreprises, non seulement pour ses propres clients, mais également pour les autres .</p>	<p>NON</p>	<p>3° l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, uniquement pour la clientèle dont il tient la comptabilité.</p>	
<p>4° Les activités d'organisation et de tenue de comptabilité de tiers.</p>	<p>NON</p>	<p>4° l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes</p> <p>la détermination des résultats et la rédaction</p>	

		des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.	
5° Les activités visées à l'article 38 = Conseil fiscal, à l'exclusion de celles visées à l'article 38 3° pour les entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au 6°.	5° 1. Donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales 2. Assister les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales 3. Représenter les entreprises	5. Les activités visées à l'art. 38, uniquement pour la clientèle dont il tient la comptabilité.	
6° Les missions autres que celles visées au 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.	NON	NON	

NON = pas de possibilité d'exercice par rapport à la mission de l'expert-comptable.